



DOSSIER DE PRESSE

Réunion du Comité Ressource en Eau (CRE) de Meurthe-et-Moselle du 02 mai 2023

Depuis plusieurs années, les épisodes de sécheresse se font de plus en plus nombreux et de plus en plus sévères dans notre région et l'année 2022 a été marquée par une sécheresse exceptionnelle. Dans ce contexte, il est primordial de garantir une répartition de la ressource en eau équilibrée et équitable entre tous les usagers. Ce qui relevait par le passé d'un fonctionnement de type gestion de crise doit aujourd'hui être considéré comme une problématique quotidienne et structurelle.

Le Comité Ressource en Eau (CRE), créé en 2020, est composé des services de l'État élargi aux collectivités, acteurs économiques et associations et se réunit deux fois dans l'année :

- en début d'année, avant d'atteindre le premier niveau de gravité de la sécheresse (vigilance), pour évaluer l'état des ressources, apprécier le risque de sécheresse et confirmer la mise à jour de l'arrêté cadre.
- en fin d'année, après la période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant conduire à la révision de l'arrêté cadre, avant la prochaine période d'étiage et engager les travaux mobilisant tous les acteurs en vue de réduire structurellement la consommation en eau et de faire adopter une gestion économe de la ressource à tous les niveaux.

Le CRE est l'instance de concertation essentielle sur la problématique de la sécheresse et de la gestion quantitative de l'eau. Ses objectifs sont de :

- mettre en œuvre plus efficacement et collectivement les restrictions lors de la gestion des crises d'étiage,
- faire émerger des dynamiques territoriales et mobiliser les acteurs publics ou privés pour permettre une gestion plus économe de la ressource et s'adapter ainsi à cette nouvelle situation qui ne saurait qu'empirer compte tenu du dérèglement climatique.

Table des matières

I. MODALITÉS DE GESTION DE LA SÉCHERESSE	2
II. BILAN DE LA SÉCHERESSE 2022	5
III. MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DU DÉPARTEMENT	6
IV. SITUATION HYDROLOGIQUE DU DÉPARTEMENT	7
V. LES PERSPECTIVES DE MOYEN ET LONG TERME	9

Retrouvez-nous



I. MODALITÉS DE GESTION DE LA SÉCHERESSE :

L'eau est une ressource collective dont la quantité disponible est limitée sur un territoire. Cette disponibilité peut varier en fonction du climat. En période de sécheresse, il convient de partager cette ressource entre tous les acteurs afin de garantir les usages prioritaires qui sont :

- l'alimentation en eau potable des populations, la salubrité publique et la sécurité civile,
- la vie biologique des milieux aquatiques,
- l'agriculture, l'industrie et les activités humaines en lien avec l'eau.

C'est dans ce cadre, que le préfet peut être amené à prendre des mesures de restrictions de certains usages de l'eau, afin de garantir le maintien des usages prioritaires. Dans ce cas, des arrêtés préfectoraux de restrictions provisoires des usages de l'eau sont pris. Ces restrictions, ainsi que la définition de leur cadre de mise en œuvre sont définies dans « l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2023-028 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ».

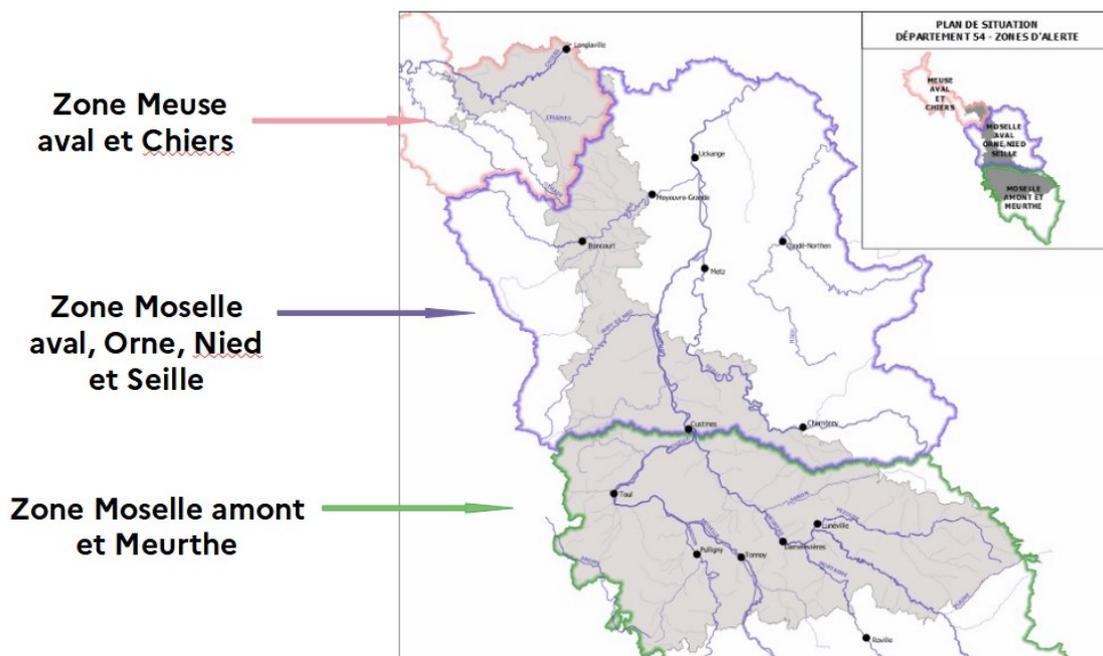
A) Des niveaux de gravité adaptés à l'état de la ressource en eau

Il existe quatre niveaux de gravité : **Vigilance, Alerte, Alerte renforcée, Crise** avec des niveaux de restrictions croissants.

Vigilance	<ul style="list-style-type: none">• Situation facultative• Référence pour déclencher les mesures de communication et sensibilisation du grand public• Pas de concurrence entre les usages, ni de limitation
Alerte	<ul style="list-style-type: none">• La coexistence des usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques ne sont plus garantis dans les meilleures conditions• Arrêtés de limitation provisoire des usages
Alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none">• Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits• Arrêtés de limitation provisoire des usages
Crise	Arrêtés de limitation provisoire des usages, voire d'arrêt provisoire de certains prélèvements, afin d'assurer les usages prioritaires (<i>AEP, santé, sécurité, salubrité, abreuvement, fonctions biologiques des cours d'eau</i>)

B) Des zones d'alerte hydrographique cohérente

Le département est découpé en trois zones d'alerte indépendantes, correspondant à des bassins hydrographiques distincts. Lorsqu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de restrictions, des arrêtés préfectoraux sont pris sur chacune de ces zones en fonction de la situation hydrologique de ces trois bassins.



Ces zones d'alertes sont interdépartementales et la prise d'un arrêté sécheresse dans l'une d'entre elle fait l'objet d'une concertation préalable des autres départements concernés, afin de maintenir une cohérence amont-aval des mesures de restrictions.

C) Un déclenchement des mesures basées sur différents indicateurs

Un référentiel d'indicateurs est défini pour apprécier l'évolution de l'état de la ressource et déclencher les mesures de restrictions le cas échéant.

Ce référentiel est principalement constitué :

- des données du suivi hydrométrique des cours d'eau réalisé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est,
- des données du réseau ONDE, réalisé par l'OFB, identifiant les assècs de cours d'eau de référence,
- des données météorologiques fournies par Météo France,
- du suivi mené par l'ARS Grand Est sur l'évolution de l'approvisionnement en eau potable des communes.

D) Définition préalable des mesures de restriction

Les mesures de restriction pouvant être prise en période de sécheresse sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse. Ce tableau de mesures, définis pour chaque usage réglementé :

- les usagers concernés : particuliers (P), entreprises (E), collectivités et administrations (C) et exploitations agricoles (A),
- les restrictions s'appliquant en fonction du niveau de gravité.

Exemple : mesures s'appliquant aux piscines :

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
2	Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m ³ et	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier débuté avant les premières restrictions.		Interdit	X			

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
	réservés à un usage unifamilial							
3	Remplissage des piscines publiques et privées et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à usage collectif	Remplissage partiel ou complet interdit, Sauf à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS), et après l'accord de la PRPDE, et sauf pour le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).				X	X	

E) Un point particulier : le régime dérogatoire des eaux de stockages

Les mesures de restrictions prévues dans l'arrêté cadre s'appliquent de la même manière que l'eau provienne du réseau d'eau potable, d'un puits ou un forage en nappe ou d'un prélèvement dans un cours d'eau.

En revanche, si l'eau a été stockée en amont de la période d'étiage, l'utilisation de cette eau n'a pas le même impact sur les milieux que les cas cités précédemment. Il reste néanmoins nécessaire de réglementer l'usage de cette ressource. En effet, en période d'étiage, l'objectif est de garantir le maintien des usages prioritaires de l'eau, et donc la ressource en eau disponible, sous toutes ses formes, doit être orientée vers ces usages.

C'est pourquoi, ces eaux de stockage bénéficient d'un niveau de restriction moins élevé.

L'arrêté cadre sécheresse définit les eaux de stockage de la manière suivante : « Sont considérés comme eaux de stockage, toutes eaux conservées dans un contenant déconnecté de tout apport issus de prélèvements en cours d'eau ou en eaux souterraines en période d'étiage, soit, dès le niveau d'alerte vigilance. »

Pour les eaux répondant à cette définition, le niveau de restriction est abaissé d'un niveau par rapport au niveau de la zone d'alerte.

Par exemple : si la ville de Toul dispose de réservoirs d'eau pluviale et qu'elle souhaite arroser ses jeunes arbres plantés en pleine terre l'an passé en période de CRISE sécheresse, elle pourra utiliser ses réserves de pluie pour arroser ses arbres selon les restrictions d'ALERTE RENFORCÉE.

F) Processus de prise des arrêtés de restrictions

La prise de décision du niveau VIGILANCE jusqu'au niveau ALERTE RENFORCÉE est réalisée en concertation dématérialisée des services concernés (préfecture, météo France, agence régionale de santé - ARS, DREAL, office français de la biodiversité - OFB), sous le pilotage de la direction départementale des territoires (DDT).

Pour le passage au niveau CRISE, un comité CRISE est réuni sous le pilotage du préfet. La crise sécheresse marquant un événement exceptionnel, il peut être décidé au cours du comité CRISE d'adapter les mesures de restrictions prévues.

Dès lors que le niveau ALERTE est déclenché dans une zone, des restrictions doivent être mises en place : elles font alors l'objet d'un arrêté préfectoral pris par zone d'alerte. Ces arrêtés préfectoraux sont pris au maximum dans les cinq jours suivant la sortie du bulletin de suivi d'étiage. Cette réactivité permet d'avoir une réponse adaptée, au plus près de la situation hydrologique du territoire.

II. BILAN DE LA SÉCHERESSE 2022

A) Une année record pour la sécheresse

L'étiage 2022 a été marquée par une sécheresse d'une intensité historique. Certaines communes se sont retrouvées très proches de la rupture d'approvisionnement en eau potable : des mesures de restrictions des usages de l'eau ont dû être prises du 23 juin au 27 octobre 2022 avec un niveau de CRISE atteint pour une majeure partie du département durant un mois.

Ces mesures, par ailleurs nécessaires pour garantir le maintien des usages prioritaires de l'eau, ont pu avoir des conséquences sociales et économiques fortes pour de nombreux secteurs d'activités.

2022 devient donc l'année de référence en matière de sécheresse, et nous devons collectivement nous préparer à ce que d'autres sécheresses de cette ampleur se reproduisent.

Chaque année un retour d'expérience (RETEX) de la période de sécheresse est réalisé lors du Comité Ressource en Eau (CRE) de décembre. Ce RETEX permet de mettre en place une démarche d'amélioration continue des modalités de gestion de la sécheresse et de promouvoir les bonnes pratiques remontées du terrain.

Ces éléments peuvent faire l'objet de modification de l'arrêté cadre sécheresse (voir § [III. MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DU DÉPARTEMENT](#)).

Par exemple : à l'issue de l'étiage 2022, il a été mis en avant la nécessité de rendre systématique l'affichage des mesures de restrictions par les entreprises ou collectivités accueillant des usagers de l'eau soumis à restrictions.

B) Une campagne de contrôles organisée par la MISEN

Pour s'assurer du bon respect des mesures de restriction des usages de l'eau, des campagnes de contrôles sont effectuées par les services de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Des actions pédagogiques peuvent être menées, en préalable des actions de contrôles répressifs, de manière à sensibiliser les usagers de l'eau des restrictions en place.

En août et septembre 2022, 31 contrôles administratifs ont été effectués sur des golfs, des piscines municipales, des centres équestres, des industries, des réseaux d'assainissement, des centrales hydroélectriques et méthaniseurs, ainsi que des maraîchers.

Les forces de police et de gendarmerie ont mené de leur côté plus de 500 contrôles lors d'actions de surveillance du territoire concernant des arrosages interdits ou des lavages de véhicules et/ou façade et surface imperméabilisées.

C) Un effort de communication renforcée

La communication régulière de l'État de la ressource en eau et des restrictions en place est un des axes clef permettant d'améliorer la prise en compte de la situation et les efforts mis en place par l'ensemble des usagers pour préserver la ressource en eau.

Une notification à chaque changement de situation est faite :

- publication de la situation sur le site internet de la préfecture,
- mails d'informations aux collectivités renvoyant sur le site de la préfecture,
- messages sur les réseaux sociaux,
- relais par l'ensemble des membres du CRE.

En 2022, en plus de cette diffusion une communication plus large a été réalisée :

- une conférence de presse sur le ruisseau de la Natagne à Ville-au-Val,
- la participation à des émissions de radios,
- un courrier de sensibilisation du préfet à l'ensemble des collectivités,
- un courrier aux gestionnaires de stations d'épuration,
- un webinaire de la chambre des métiers consacré à la problématique de la sécheresse,
- un focus « sécheresse » présenté lors des Assises de l'Eau 54.

Pour aller plus loin sur la communication, un groupe de travail composé du Conseil départemental (CD54), de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, de l'ARS et de la DDT est en place depuis 2022 pour développer et faciliter l'accès à l'information. Dans ce cadre, deux services civiques vont être engagés pour aller rencontrer les collectivités et les représentants des usagers de manière à leur expliquer comment accéder à l'information, quelles sont les restrictions qui peuvent s'imposer à eux, et faire remonter les questions les plus récurrentes pour alimenter une foire aux questions.

III. MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DU DÉPARTEMENT

L'étiage 2022 a représenté une sécheresse historique qui a mis en évidence des usages de l'eau ou des situations non pris en compte dans le précédent arrêté et donc un besoin de préciser ou de créer de nouvelles mesures.

Dans ce contexte, l'arrêté cadre sécheresse a été modifié. Ces modifications ont été validées lors du Comité Ressource en Eau (CRE) du 08 décembre 2022, puis le projet d'arrêté cadre départemental a été soumis à la consultation du public jusqu'au 24 avril 2023.

Dans le nouveau projet d'arrêté cadre fixant les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, les points suivants ont été apportés :

- modification de l'article 2 sur le champ d'application des mesures de restrictions,
- ajout d'un article 3 concernant l'affichage des mesures de restrictions,
- modification des mesures de restriction concernant les stations de lavage,
- ajout des potagers dans les exceptions à l'interdiction d'arrosage en période de crise,
- harmonisation entre les usages des horaires de restriction pour un même niveau d'alerte,
- création d'un nouvel usage concernant l'horticulture et les pépiniéristes,
- redéfinition des conditions d'exonération de restrictions pour les nouveaux prélèvements en cours d'eau,
- création d'un nouvel usage permettant l'arrosage des jeunes arbres et arbustes en pleine terre,
- modification des mesures de restriction concernant les piscines réservées à un usage unifamilial.

L'arrêté préfectoral cadre DDT-ERC-2023-028 a été signé par le préfet en date du 27 avril 2023.

Il est consultable sur le site : <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse-et-etiage/>

IV. SITUATION HYDROLOGIQUE DU DÉPARTEMENT

La période la plus favorable à la recharge des eaux souterraines est d'octobre à mars. Pour la saison 2022-2023, la recharge de septembre à janvier a été satisfaisante, puis le département a connu une période de fort déficit pluviométrique au mois de février. Les pluies importantes de mars et avril ont permis de rattraper ce retard pluviométrique. Actuellement, l'indice d'humidité des sols est dans les moyennes normales hautes, le cumul de précipitations est supérieur aux normales, le lac de Pierre Percée est rempli et le niveau des nappes est haut. Les indicateurs permettant d'évaluer la situation hydrologique du département sont détaillés dans les points ci-dessous.

Il est important de noter que si la situation est aujourd'hui favorable, il n'est pas possible d'avoir une prédiction fiable de ce qu'elle sera dans 3 mois.

A) État des cours d'eau :

Les précipitations depuis le 07 mars ont fait réagir tous les cours d'eau de manière significative. Le pic de crue a été enregistré début avril et les pluies significatives de la première décade maintiennent un débit toujours important au 28 avril 2023.

Exemple de la Moselle à Custines :



La station de Custines qui affichait un débit très bas le 08 mars (38 m³/s), proche du seuil de vigilance (31,68 m³/s), a affiché le 03 avril un débit d'environ 400 m³/s.

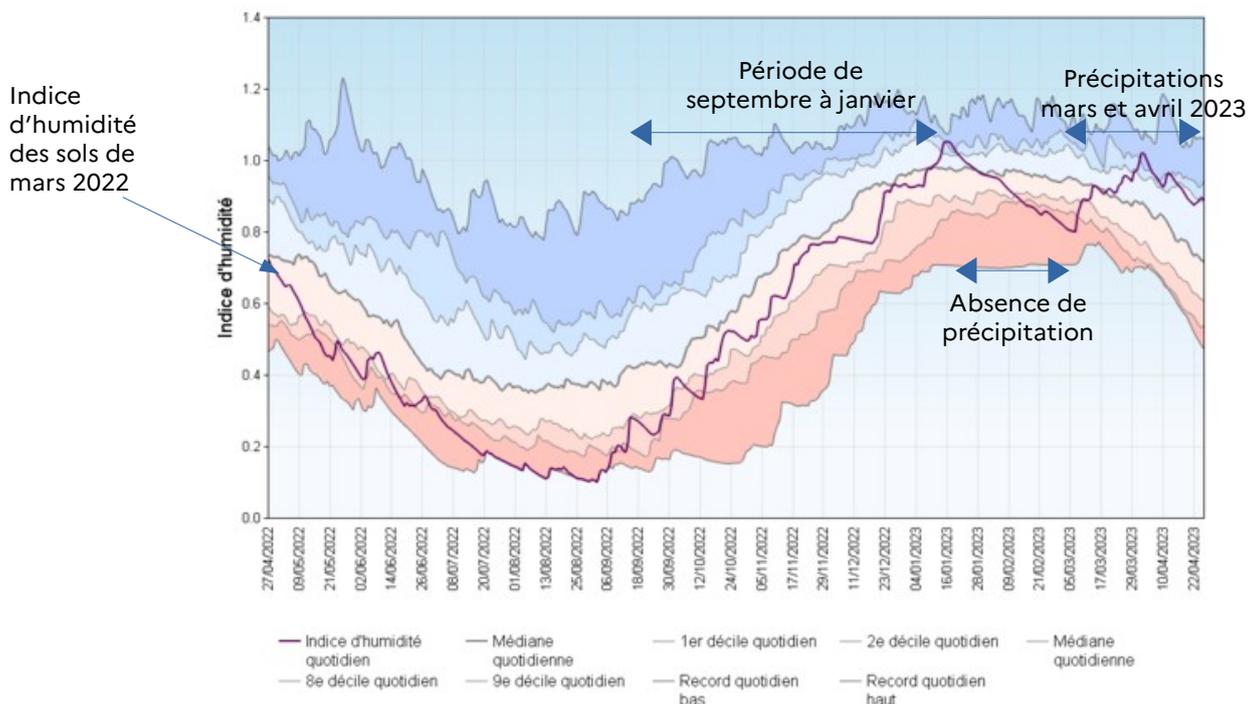
Les effets durables des pluies sur les cours d'eau s'observent : les ondes de pluie sont passées et le débit des cours d'eau se stabilise.

B) Indice d'humidité des sols :

L'indice d'humidité des sols pour la Meurthe-et-Moselle a également réagi aux pluies du mois de mars et début avril.

Evolution de l'indice d'humidité du sol sur un an glissant Meurthe-et-Moselle

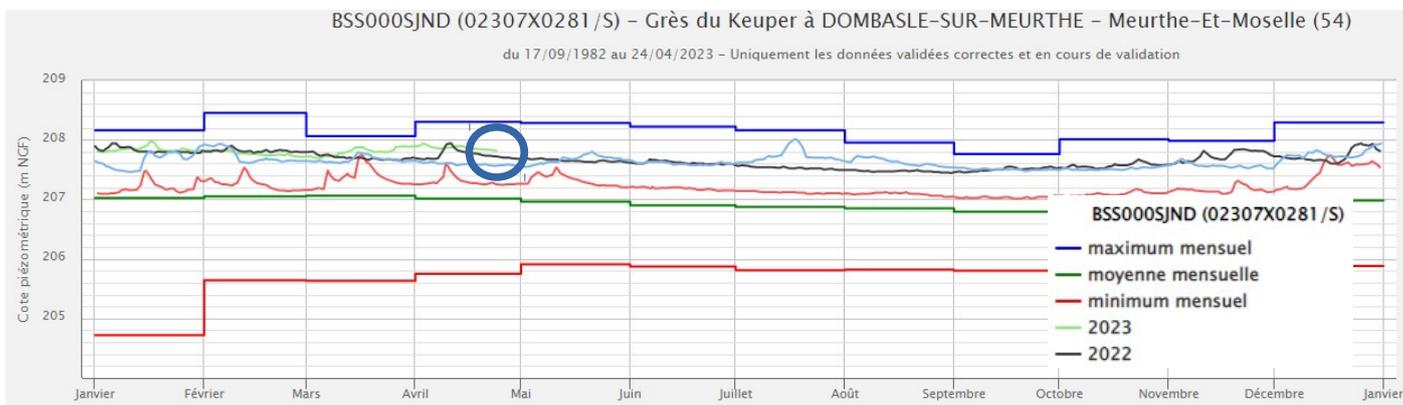
27 avril 2022 au 26 avril 2023



Après une année 2022 de sécheresse inédite, la recharge automnale satisfaisante entre septembre et janvier a permis de faire remonter cet indice à un niveau au-dessus de la moyenne début janvier. Suite à l'absence de précipitation pendant une période de 45 jours, cet indice a chuté à un niveau bas avant de remonter fortement grâce aux précipitations de mars. Pour élément de comparaison, la situation au 28 avril 2023 est nettement plus favorable que celle à la même période l'année dernière.

C) État des nappes :

Exemple de la nappe des Grès du Keuper à Dombasles-sur-Meurthe 28/04/2023. *Source ADES*



En Meurthe-et-Moselle, le niveau des nappes était à la baisse depuis la situation présentée lors du CASH du 23 février 2023. Il convient de rappeler que les nappes dans le département sont assez réactives

(quelques semaines) : en effet, les pluies de mars sont visibles sur l'ensemble des nappes, qui affichent début avril des niveaux supérieurs à la moyenne mensuelle de référence et plus haute que le niveau observé en 2022 à la même époque.

D) Prévisions météorologiques :

Les prévisions météorologiques pour la quinzaine à venir présentent encore des épisodes pluvieux. Il est toutefois difficile de prévoir les quantités de pluies car cela reste des prévisions à prendre à titre indicatif.



E) Prévisions pour cet été :

La situation hydrologique en Meurthe-et-Moselle est actuellement conforme aux normes de saisons. Néanmoins, les masses d'eau du département sont principalement superficielles : que ce soit les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou des nappes phréatiques peu profondes. Cette caractéristique des masses d'eau les rend très réactives aux variations climatiques. Il suffit donc de quelques mois chauds et secs pour que le département puisse passer en situation de sécheresse.

Il est donc nécessaire de maintenir une vigilance dans le suivi de l'évolution de la ressource en eau et de collectivement raisonner nos consommations d'eau sur la période estivale à venir.

V. LES PERSPECTIVES DE MOYEN A LONG TERME

La gestion quantitative de l'eau est un sujet devenu structurel auquel chacun doit contribuer à son niveau.

Nous avons tous des efforts à faire même en dehors des épisodes de sécheresse pour économiser l'eau à titre individuel : ne pas laisser couler le robinet, utiliser un système hydro-économe (mousseurs...), limiter les arrosages, récupérer les eaux de pluies...

Les communes et collectivités ont aussi un rôle à jouer, que ce soit dans la promotion des bonnes pratiques ou la mise en place d'actions : réaliser des travaux sur les réseaux AEP (limiter les fuites), désimperméabiliser les sols et développer la gestion intégrée des eaux pluviales, adapter les pratiques pour l'arrosage des fleurs et espaces verts (paillage, récupération des eaux de pluie ou utilisation des eaux de sortie de station d'épuration nettoyage) par exemple, le nettoyage des voiries, etc.

Les services de la MISEN ont identifié dans le cadre du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) une liste de communes à risque récurrent de pénuries d'eau. Ces communes rencontrent ou ont pu rencontrer en période de sécheresse des difficultés pour garantir un accès à l'eau potable à leurs habitants.

Ces communes doivent donc mettre en place des actions de sécurisation de leur approvisionnement. Ces actions peuvent être de plusieurs types : des recherches d'économies d'eau, la mise en place d'une interconnexion avec un autre fournisseur d'eau potable, la recherche d'autres sources d'approvisionnement...

Par ailleurs, le plan Eau du Gouvernement a identifié les communes ayant des réseaux d'eau fuyards ou avec un trop faible rendement et les enjoins, dans un souci d'économie d'eau, à améliorer leur rendement.

Afin d'accompagner ces communes dans ces actions, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) a mis en place un plan sécheresse pour 2023 permettant de financer une grande partie des actions d'amélioration de la situation quantitative.

En parallèle, le département de Meurthe-et-Moselle est en train de se doter d'un plan ORSEC en eau potable, qui permettra la définition d'un plan d'action à dérouler en cas de rupture d'alimentation en eau potable d'une commune.

SÉCHERESSE
AYONS LES BONS RÉFLEXES
POUR ÉCONOMISER L'EAU

INDUSTRIE

- Recycler certaines eaux de nettoyage
- Mettre en place des **circuits fermés**

AGRICULTURE

- Mettre en place des **tours d'eau pour l'irrigation**
 - Utiliser un matériel d'**irrigation hydro-économe**
- **Réduire l'irrigation** selon les horaires définis dans les mesures de limitation des prélèvements

SÉCHERESSE
AYONS LES BONS RÉFLEXES
POUR ÉCONOMISER L'EAU

USAGE DOMESTIQUE

- Éviter de laisser couler l'eau
- Limiter les arrosages des jardins
- Utiliser les appareils de lavage à plein
- Installer des équipements économes en eau

SÉCHERESSE
AYONS LES BONS RÉFLEXES
POUR ÉCONOMISER L'EAU

COLLECTIVITÉS

- Réduire les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable
- Optimiser l'arrosage des espaces verts et du nettoyage des voiries
- Connaître les volumes d'eau consommés pour éviter de surconsommer ou gaspiller
- Distribuer des kits hydro-économes dans les foyers

Vous pouvez retrouver toutes les informations utiles sur le site dédié :

<https://www.gouvernement.fr/risques/secheresse>

L'évolution de la situation du département se retrouve sur le site de la préfecture :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse-et-etiage/>

Le service « Environnement Risques Connaissance » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) se tient à la disposition des usagers : secheresse@meurthe-etmoselle.gouv.fr / 03.83.91.41.06